



# PARTENA

Assurances sociales pour indépendants

**Guide Starter**  
Edition 2012

IZEO

[www.partena.be](http://www.partena.be)

# **S'installer comme indépendant**



Vous êtes candidat indépendant et vous avez généralement plus d'une raison de vouloir vous installer à votre compte: vous souhaitez être votre propre patron, exprimer vos qualités de créativité, réaliser votre rêve, etc...

S'installer en tant qu'indépendant ne s'improvise pas !

Nous sommes là pour vous y aider.

**Pour nous, l'indépendant est plus qu'un client.  
Exercez votre talent, nous ferons le reste... !**

## Obligations des indépendants

### Ouverture d'un compte financier

L'ouverture d'un compte financier auprès d'une institution financière est obligatoire pour le commerçant et l'artisan. Ce numéro de compte doit nécessairement figurer sur toutes les factures et tous les documents exigeant un paiement.

### Inscription auprès de la BCE via le Guichet d'Entreprises (GEA)

La Banque Carrefour des Entreprises procède à l'identification des entreprises à l'aide d'un numéro unique : **le numéro d'entreprise**.

Les GEA ont pour mission:

- de servir de guichet d'inscription, de modification ou de radiation des données des entreprises commerciales dans la Banque Carrefour des Entreprises;
- d'intervenir dans le cadre de la législation relative à l'accès à la profession (vérification des conditions d'accès et capacités exigées);
- d'effectuer éventuellement des formalités vis-à-vis des services publics fédéraux;
- de garantir l'accès aux données enregistrées dans la BCE;
- de percevoir pour le compte du Trésor les droits d'inscription et les autres frais définis par la loi;
- de conserver les archives des pièces déposées;
- d'introduire la demande d'assujettissement « on-line » à la TVA ;
- de délivrer des autorisations d'exercice pour les activités ambulantes et foraines.
- d'introduire la demande pour une carte professionnelle

Ils devraient peu à peu recevoir d'autres compétences.

Le Guichet d'Entreprises PARTENA: Votre partenaire pour la réalisation des démarches administratives de votre entreprise.

Lancer une entreprise implique donc pour:

#### **les entreprises en personne physique:**

- examen des aptitudes entrepreneuriales par le GEA pour les entreprises commerciales;
- inscription dans la BCE avec activation de la qualité d'entreprise commerciale ou non-commerciale et octroi du numéro d'entreprise par le GEA;
- Activation de la qualité d'assujetti TVA dans la BCE par la TVA;
- Activation de la qualité d'employeur ONSS dans la BCE par l'ONSS;

### **les entreprises en personne morale:**

- introduction des données dans la BCE et octroi du numéro d'entreprise par le greffe du tribunal de commerce;
- examen des aptitudes entrepreneuriales par le GEA pour les entreprises commerciales;
- inscription comme entreprise commerciale (activation de la qualité d'entreprise commerciale ou non-commerciale) et création des unités d'établissement (sièges d'exploitation) dans la BCE par le GEA;
- activation de la qualité d'assujetti TVA dans la BCE par la TVA;
- activation de la qualité d'employeur ONSS dans la BCE par l'ONSS.

## **Quels autres services le GEA PARTENA peut-il vous offrir ?**

En dehors des missions légales, le GEA PARTENA vous offre un large éventail de services complémentaires parmi lesquels:

- les démarches auprès de l'administration de la TVA (assujettissement, modification et cessation);
- la constitution de votre dossier pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement;
- le dépôt d'actes auprès du greffe du tribunal de commerce;
- l'expertise de la situation de votre entreprise en matière d'accès à la profession et d'enregistrement dans la BCE ;
- les autorisations pour les denrées alimentaires délivrées par l'AFSCA (inscription, modification, cessation) ;

De plus, vous pouvez, grâce à nos partenaires privilégiés, bénéficier:

- du service du **Secrétariat social pour employeurs PARTENA** si vous avez du personnel. Son core business c'est l'administration des salaires et la gestion des Ressources Humaines. Ses compétences et spécialisations spécifiques viennent compléter les vôtres. Ainsi, vous économisez du temps et de l'argent, que vous pourriez investir efficacement dans le développement de votre activité principale;
- du trait d'union entre l'employeur, les familles et l'Etat, qu'est la **Caisse d'allocations familiales PARTENA**, la plus importante du pays;
- des services de la **Mutualité PARTENAMUT**;
- des outils du créateur d'entreprise comme le logiciel Devis & Facturation, Gestion commerciale, etc. Une gamme d'outils indispensables et simples pour faciliter votre lancement et vous permettre de passer plus de temps sur le terrain ou avec vos clients et ce, via **EBP Business Software**;

Un vaste réseau d'agences implantées sur tout le territoire belge où vous bénéficierez de l'encadrement et de la compétence de nos conseillers vous attend.

PLUS D'INFORMATIONS ?

Consultez notre site internet:

[www.guichetentreprises.partena.be](http://www.guichetentreprises.partena.be)

## **Inscription à la T.V.A.**

Les entrepreneurs qui exercent une activité indépendante comme fournisseur de services ou en tant que commerçant doivent s'inscrire à la TVA.

Cette inscription peut se faire via le bureau local de la TVA ou mieux, **via notre Guichet d'Entreprises** (voir ci-avant).

## Affiliation à une caisse d'assurances sociales

Le statut social est d'application aux indépendants et à leurs aidants, pour toute activité exercée en Belgique, qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre complémentaire.

En règle générale, le critère du lieu d'activité est prépondérant sur le lieu de résidence du travailleur indépendant, qu'il soit belge ou étranger.

En cas d'exercice simultané d'une activité indépendante en Belgique et d'une activité salariée ou non salariée à l'étranger, les critères qui déterminent le(s) pays d'assujettissement sont régis par de nombreuses conventions internationales.

## Les indépendants

Est considéré comme indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à laquelle elle n'est liée ni par un contrat de travail, ni par un statut (administrations publiques).

Exemples:

- le responsable d'une société unipersonnelle;
- les commerçants ;
- les associés d'une société coopérative;
- les titulaires de professions libérales;
- les personnes exerçant un mandat dans une société commerciale.

## Les aidants

Est considérée comme aidant(e): La personne qui assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de sa profession. L'aidant ne peut pas être lié par un contrat de travail à l'indépendant.

Ce dernier est en tout état de cause solidairement responsable en cas de non-paiement des cotisations sociales par son aidant.

L'aidant n'est **pas** assujetti:

- s'il exerce une activité occasionnelle qui ne s'étend pas au-delà de 90 jours calendriers par an;
- s'il exerce une activité régulière en tant qu'étudiant bénéficiant d'allocations familiales
- s'il n'a pas atteint l'âge de 20 ans durant l'année pendant laquelle il exerce son activité.

Néanmoins, s'il se marie, il sera assujetti à partir du trimestre au cours duquel a eu lieu le mariage;

Remarque: le cas spécifique du conjoint aidant sera traité dans un chapitre spécial.

## Activité principale ou complémentaire ?

Activité principale: Il s'agit ici d'une personne:

- qui n'a pas d'autre activité en dehors de son activité indépendante;
- qui exerce une autre activité en dehors de son activité indépendante mais qui n'atteint pas le minimum de prestations dans le régime salarié (ou assimilé) et qui ne peut dès lors pas bénéficier de la catégorie 'indépendant en activité complémentaire'.

Activité complémentaire:

L'activité d'indépendant sera considérée comme "activité complémentaire" si, outre cette activité qui donne lieu à l'assurance obligatoire dans le statut des indépendants, l'assujetti exerce une autre activité principale et régulière en Belgique.

Cette activité doit relever d'un autre régime de pension que l'activité complémentaire exercée en tant qu'indépendant.

L'activité salariée sera considérée comme principale et régulière, si le nombre moyen d'heures de travail par trimestre est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, dans la même branche d'activité. Dans l'enseignement l'occupation statutaire doit correspondre au moins à 6/10<sup>ème</sup> de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

#### Cas spéciaux:

Dans certains cas, le caractère "complémentaire" est maintenu pour l'indépendant, même s'il n'exerce plus l'activité principale, à savoir:

S'il bénéficie d'un revenu de remplacement **au moins équivalent au montant de la pension minimum pour un isolé (12.327,30 € depuis 01.02.2012)**, par exemple: allocation sociale (indemnités A.M.I. ou chômage), indemnisation pour accident de travail, pour accident sur le chemin du travail ou pour maladie professionnelle entraînant une invalidité de 66% minimum (et à condition que le travail soit autorisé).

#### Assimilation à une activité complémentaire:

Les personnes mariées ou veuves assujetties à titre principal, les enseignants statutaires qui prestent un horaire égal ou supérieur à un 5/10<sup>ème</sup> mais inférieur à un 6/10<sup>ème</sup> et les étudiants peuvent sous certaines conditions et sur demande, être assimilées aux personnes exerçant leur profession à titre complémentaire pour autant que leurs revenus professionnels de 2012 ne dépassent pas 6.599,04€ par an (valeur 01.01.2012).

Par étudiant, il faut entendre la personne assujettie âgée de moins de 25 ans qui peut soumettre une attestation d'une école.

## Choix de la caisse d'assurances sociales et délais

L'indépendant débutant a l'obligation de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales de son choix **au plus tard le 1er jour de son début d'activité.**

Passé ce délai, il sera mis en demeure par l'Institut National d'Assurances Sociales des Travailleurs Indépendants (INASTI). S'il ne s'affilie pas dans les 30 jours suivant la mise en demeure, il sera affilié d'office à la Caisse Nationale Auxiliaire d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (CNASTI).

La déclaration d'affiliation peut être complétée au plus tôt 6 mois avant le début de l'activité.

#### En cas d'affiliation tardive:

Il sera appliqué une majoration de 3% par trimestre sur les cotisations sociales dues.

Un intérêt annuel supplémentaire de 7% est appliqué sur les cotisations ou parties de celles-ci restant impayées au 31 décembre, pour autant que celles-ci aient été réclamées pour la première fois durant cette année.

Enfin, l'INASTI est en mesure d'infliger une amende de 500 à 2000 € aux éventuels retardataires.

## Les cotisations sociales

Les cotisations sociales perçues par les caisses d'assurances sociales couvrent les 3 secteurs du statut social: **pension, allocations familiales et assurance maladie-invalidité.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les soins de santé contiennent aussi bien les gros que les petits risques.

#### Base de calcul:

Les cotisations sociales sont calculées en fonction des revenus professionnels dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant, pour l'avant-dernier exercice fiscal qui précède l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

Exemple: cotisations sociales de 2012 sont calculées sur base de l'exercice fiscal de 2010 et donc des revenus réalisés en 2009.

Le montant des revenus professionnels est communiqué annuellement à la caisse d'assurances sociales par l'Administration des contributions via l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (I.N.A.S.T.I.).

#### Qu'entend-on par "revenus professionnels" ?

Ce sont les revenus professionnels bruts diminués des charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, avant déduction des abattements et immunisations.

Les cotisations sociales sont considérées comme des charges professionnelles et sont, à ce titre, déductibles fiscalement.

#### L'indexation:

Ces revenus servant de base au calcul sont adaptés aux fluctuations du coût de la vie. Le coefficient d'adaptation est fixé par arrêté royal au début de chaque exercice.

#### Les frais de gestion

La caisse d'assurances sociales réclame des cotisations sociales, mais aussi des frais de gestion.

Les frais de gestion représentent la gestion de la carrière professionnelle comme indépendant et les services de la caisse d'assurances sociales comme décrit dans la Charte sur l'engagement de service.

Les frais de gestion Partena s'élèvent actuellement (depuis le 01.01.2010) à 4,15%, calculés sur le montant des cotisations sociales dues.

## Début d'activité

#### Cotisations sociales provisoires:

En cas de début d'activité, vu l'absence de référence fiscale, l'assujetti paie à titre d'avance, des cotisations trimestrielles provisoires. Il a le choix entre deux possibilités:

#### Payer le forfait légal:

##### **a) Activité principale**

Du début d'activité jusque et y compris le dernier trimestre de la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement: **672,41€** / trimestre (montant au 01.01.2012).

Pour les 4 trimestres suivants: **688,81€** / trimestre (montant au 01.01.2012).

Pour les trimestres suivants: **705,21€** / trimestre (montant au 01.01.2012).

Les cotisations provisoires dues à partir de 2012 sont d'application pour les indépendants ayant débuté leur activité au plus tôt à partir du deuxième trimestre 2009.

##### **b) Activité complémentaire**

Du début d'activité jusqu'au fin de la première année civile complète : **74,39€** par trimestre (montant au 01.01.2012).

Pour la deuxième année de l'activité : **76,21€** par trimestre (montant au 01.01.2012).

Pour la troisième année de l'activité : **78,02€** par trimestre (montant au 01.01.2012).

*Remarque:* Les personnes exerçant leur activité à titre complémentaire ainsi que les bénéficiaires d'une pension peuvent, à leur demande et en apportant la preuve de la modicité de leurs revenus, être autorisées par la caisse d'assurances sociales à ne pas payer de cotisations provisoires.

#### Payer sur base d'un revenu estimé:

Le travailleur indépendant a la faculté de cotiser volontairement sur une base plus élevée dès le début de son affiliation.



Les avantages d'une telle formule sont les suivants:

- atténuer la régularisation après 3 ans;
- gain fiscal appréciable, les cotisations sociales étant assimilées à des charges professionnelles et donc fiscalement déductibles;
- meilleure planification des charges.

Si le travailleur indépendant a payé des montants qui s'avèrent supérieurs aux cotisations définitives établies lors de la régularisation, la caisse d'assurances sociales remboursera le trop perçu avec **bonification**.

## Bonification en cas de paiement anticipé des cotisations sociales

Si l'indépendant cotise, en début d'activité, sur base d'un revenu estimé et dès lors anticipe la régularisation future de ses cotisations sociales, une bonification sera accordée selon les principes qui suivent:

- Un intérêt calculé sur la différence entre le forfait légal et les cotisations sociales payées. Auparavant, un intérêt moratoire était octroyé sur la différence entre le montant payé à l'avance et le montant dû après régularisation.

Dorénavant, la bonification (qui remplace les intérêts moratoires) portera sur la différence entre le montant payé à l'avance et le forfait obligatoire, quel que soit le montant des cotisations définitives. Le nouveau système est donc plus avantageux.

- Un intérêt de 0,75% par trimestre d'anticipation. Au moment de la régularisation (c'est-à-dire deux ou trois ans plus tard), l'indépendant recevra un intérêt de X fois 0,75% sur la différence entre le montant qu'il a payé et le forfait obligatoire. Ainsi, si la régularisation intervient 2 ans et demi (10 trimestres) après paiement, la bonification sera de  $10 \times 0,75\% = 7,5\%$ .

Quelques exemples concrets:

### Exemple 1:

Cotisation forfaitaire du 3ème trimestre 2012 = 672,41€

L'indépendant paye 1.500,00 € au lieu du forfait, le 25 septembre 2012.

La régularisation, sur base du revenu de 2012, est effectuée le 5 mai 2014.

- ▶ quel que soit le montant des cotisations définitives, l'indépendant aura droit à une bonification, pour le 3ème trimestre 2012, de  $(1.500,00 \text{ €} - 672,41 \text{ €}) = 827,59 \text{ €}) \times 0,75\% \times 7 \text{ trimestres} = 43,45 \text{ €}$ .

### Exemple 2:

Cotisations sociales forfaitaires de 2012 =  $4 \times 672,41 \text{ €}$

L'indépendant paye  $4 \times 672,41 \text{ €}$  à la fin de chaque trimestre

Il paye, le 28 décembre 2012, un supplément de  $4 \times 1.000,00 \text{ €}$  pour ces 4 trimestres

La régularisation, sur base de ses revenus 2012, est effectuée le 20 février 2015.

- ▶ quel que soit le montant des cotisations définitives, l'indépendant aura droit à une bonification, pour l'ensemble de l'année 2012, de  $(4 \times 1.000,00 \text{ €}) \times 0,75\% \times 9 \text{ trimestres} = 270,00 \text{ €}$

## Régularisations

Nous avons déjà vu que durant la période de début d'activité, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la troisième année civile complète, l'indépendant ne paie ses cotisations sociales qu'à titre provisoire.

Celles-ci seront donc réajustées lorsque le revenu définitif aura été communiqué par l'Administration des Contributions.

Nous parlerons alors de **régularisations**.

Il est donc procédé à la régularisation des cotisations sociales provisoires, dès que les revenus du début d'activité sont connus. La régularisation des cotisations provisoires se fait année par année comme suit:

Les cotisations réclamées depuis le début d'activité jusque et y compris le dernier trimestre de la première année civile complète, sont régularisées sur base des revenus **non indexés**, de la première

année civile complète d'assujettissement.

Les cotisations provisoires afférentes aux années civiles suivantes sont régularisées respectivement sur base des revenus de la deuxième et troisième année civile complète. Ces revenus seront **non** indexés.

En cas de cessation avant la fin de la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement, les cotisations sociales provisoires deviennent définitives. Alors il n'y aura pas de régularisation.

En cas de cessation avant la fin de la deuxième ou troisième année civile complète, les cotisations sociales provisoires afférentes à l'année civile qui est incomplète, sont régularisées sur base des revenus de l'année civile complète qui précède.

## Le paiement des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont perçues par la caisse d'assurances sociales qui doit en être créditée **au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre concerné**.

*Exceptions:* En cas d'affiliation à temps le paiement des cotisations sociales des deux premiers trimestres d'assujettissement ainsi que celui des cotisations de régularisation doivent s'effectuer avant la fin du trimestre qui suit le trimestre de l'envoi du décompte de régularisation.

Les cotisations sociales trimestrielles sont indivisibles et, par conséquent, dues en totalité pour tout trimestre commencé.

### Paiement tardif:

Le non-paiement des cotisations sociales à l'échéance a pour effet de majorer forfaitairement le montant des cotisations de 3% par trimestre de retard (12% l'an).

En outre, un intérêt annuel supplémentaire de 7% est appliqué sur les cotisations ou parties de celles-ci restant impayées au 31 décembre, pour autant que celles-ci aient été réclamées pour la première fois durant cette année.

### Prescription:

Le recouvrement des cotisations se prescrit d'office après 5 ans, à compter du premier janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Pour les compléments de régularisation en cas de début d'activité, le délai de prescription ne prend cours qu'à partir du premier janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a commencé l'activité.

Cette règle ne peut avoir pour effet de prescrire les compléments de régularisation pour une année déterminée avant les cotisations provisoires se rapportant à cette même année.

## Dispense

Une Commission des Dispenses de Cotisations, instituée auprès du SPF des Classes Moyennes et de l'Agriculture, peut accorder une dispense de cotisations sociales, lorsque le travailleur indépendant se trouve en état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

A cette fin, une demande doit être introduite, soit par dépôt d'une requête, soit par lettre recommandée à la poste, **auprès de sa caisse d'assurances sociales**.

Cette demande doit être formulée dans les douze mois qui suivent le trimestre auquel se rapportent les cotisations, ou, s'il s'agit d'une régularisation, le trimestre au cours duquel a été envoyé le décompte.

Les personnes exerçant leur activité indépendante à titre complémentaire sont présumées ne pas se trouver dans un état de besoin: la demande sera dès lors rejetée pour les trimestres concernés.

Dans le cadre de l'assujettissement du **conjoint aidant**, la commission pourra accorder une dispense de cotisations pour le conjoint-aidant assujetti au maxi-statut. Pour ce qui est des conjoints-aidants assujettis au mini-statut, la commission pourra leur accorder dispense de leurs cotisations pour autant qu'une dispense ait également été accordé à l'indépendant aidé pour les cotisations afférentes aux mêmes

trimestres.

L'introduction d'une demande de dispense ne suspend ni l'exigibilité des cotisations, ni l'application de majorations jusqu'au moment de la décision de la commission.

Il est à souligner que les périodes couvertes par une décision de dispense ne sont pas prises en considération pour la fixation du droit à la pension (sauf périodes antérieures au 01.01.1981).

## **Assimilation à une activité indépendante**

Les personnes qui ont cessé leur activité indépendante peuvent, sous certaines conditions, sauvegarder leurs droits aux prestations dans le régime des travailleurs indépendants (pension, assurance maladie-invalidité, allocations familiales).

### **Sans paiement de cotisations:**

- si l'activité a pris fin pour cause de faillite ou de résolution d'un concordat, ne présentant pas un caractère frauduleux. L'assimilation est dans ce cas limitée à un maximum de 4 trimestres. En plus, l'intéressé a droit à une prestation financière pour une période de 12 mois maximum. *Remarque: il n'y a pas de sauvegarde de droits pour la pension.*
- si leur activité a pris fin pour cause de maladie entraînant une incapacité de travail de 66% au moins. L'assimilation peut être dans ce cas accordée sans limitation dans le temps. L'affilié doit toutefois être en règle de cotisations sociales au moment où sa demande est introduite.

### **Avec paiement de cotisations sociales (assurance continuée / versements volontaires):**

- si l'activité indépendante a pris fin pour toute autre raison. Dans ce cas, l'assimilation est limitée à un maximum de 2 ans (plus 5 ans si l'affilié atteint l'âge de la pension au terme de cette période).

Le bénéfice de l'assurance continuée ne peut toutefois être accordé que si l'affilié est en règle de cotisations sociales au moment où sa demande est introduite.

La demande d'assimilation / d'assurance continuée doit être faite auprès de la Caisse d'assurances sociales, qui transmet le dossier à l'I.N.A.S.T.I., seul organisme habilité à prendre une décision.

## **Le conjoint aidant**

Le conjoint aidant est le partenaire d'un indépendant (via un contrat de mariage ou de cohabitation); il apporte effective-ment une aide dans l'exercice de l'activité indépendante et ne perçoit pas de revenus d'une autre activité professionnelle ou d'un revenu de remplacement.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les conjoints aidants sont obligatoirement assujettis au statut complet des travailleurs indépendants.

Exception: pour les personnes dont la date de naissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, le statut complet reste facultatif.

### **Qui est considéré comme conjoint aidant ?**

- **Une présomption...**

L'époux ou l'épouse d'un indépendant qui ne sauvegarde pas des droits sociaux propres au moins équivalents à ceux des travailleurs indépendants (allocations familiales, pension, assurance maladie-invalidité) est présumé(e) être l'aidant(e) de cet indépendant.

- **Jusqu'à preuve du contraire**

S'il n'aide pas ou plus l'indépendant, le conjoint devra remplir une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est pas aidant et la renvoyer à la caisse d'assurances sociales.

Disposer de droits implique le paiement de cotisations sociales (chiffres au 1/01/2012 – cotisations provisoires de début d'activité):

- assujetti au mini-statut: **25.91€** par trimestre
- assujetti au maxi-statut:
  - 1<sup>ière</sup> année d'activité **295.39€** par trimestre
  - 2<sup>ième</sup> année d'activité **302.59€** par trimestre
  - 3<sup>ième</sup> année d'activité **309.80€** par trimestre

Ces cotisations sociales seront régularisées par la suite et ce, en fonction des revenus nets imposables.

## La cotisation à charge des sociétés

Depuis le 1er juillet 1992, les sociétés soumises à l'impôt belge des sociétés ou des non-résidents sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et d'y payer une cotisation annuelle forfaitaire.

**Depuis 2004**, il n'y a plus un montant fixe, mais deux montants. Dès lors, les montants annuels sont fixés comme suit pour 2011:

- sociétés dont le bilan annuel 2009 ne dépasse pas 604.112,25 € (ou non précisé) payent **347.50 €**;
- sociétés dont le bilan annuel 2009 est supérieur à ce montant payent **852.50 €**;
- pour les sociétés qui ont débuté en 2010 ou en 2011, une somme de **347.50 €** leur sera réclamée.

Les sociétés en situation de faillite, de concordat ou de liquidation peuvent cependant être exonérées de cette obligation.

Une société qui peut prouver qu'elle n'a pas eu d'activité pendant une année civile complète, peut être exonérée, pour la période correspondante, du paiement de la cotisation sociétair.

La preuve peut être fournie à l'aide d'une attestation (gratuite) de l'administration fiscale, confirmant que la société n'a exercé aucune activité commerciale ou civile (attestation de non-assujettissement) au cours de la période concernée.

Si on ne peut pas produire une attestation des contributions directes parce que la première année fiscale couvre plus d'une année civile et l'assujettissement à la TVA manque, on peut donner la preuve à l'aide de l'acte de création/des statuts qui spécifient expressément que les activités ne commencent qu'au cours de l'année suivant l'année de création.

### **Délai d'affiliation et sanction:**

L'affiliation doit avoir lieu dans les 90 jours calendrier qui suivent la création de la société ou le fait qui la soumet à l'impôt des sociétés ou des non-résidents.

Passé ce délai, la société sera mise en demeure par l'INASTI. Elle aura encore 30 jours pour s'affilier à une Caisse d'assurances sociales de son choix. Après ce délai, la société sera affiliée d'office à la Caisse Nationale Auxiliaire d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

### **Paiement de la cotisation:**

La cotisation doit être payée avant le 1er juillet de chaque année ou au plus tard avant la fin du troisième mois qui suit le mois de création de la société ou le mois de son assujettissement à l'impôt des non-résidents.

Une majoration de 1% par mois civil de retard est appliquée sur la cotisation ou partie de celle-ci qui n'a pas été payée à temps.

**Exonération de la cotisation:**

Pour les sociétés de personnes, constituées et inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises après le 1er janvier 1991, et dont ni le(s) gérant(s), ni la majorité des associés actifs (sans compter le gérant) ont été assujettis au statut social des indépendants pendant plus de 3 ans durant les 10 ans précédant la constitution de la société.

## La couverture sociale de l'indépendant

### Les allocations familiales

Tout travailleur indépendant exerçant son activité à titre principal est susceptible d'obtenir des allocations familiales en faveur de ses enfants, ceux de son conjoint, les enfants communs des époux.

Toutefois, si l'un des 2 conjoints exerce une activité de salarié, le droit prioritaire à ces allocations sera examiné dans le régime plus avantageux des salariés.

#### **Prime de naissance ou d'adoption:**

Une prime unique est accordée à la naissance ou lors de l'adoption.

Elle s'élève actuellement à **1.199,10€** pour une 1<sup>ère</sup> naissance ou une adoption. Dès la 2<sup>ème</sup> naissance, la prime est ramenée à **902,18€**. (valeurs au 01.02.2012).

### Affiliation auprès d'une mutualité

L'affiliation à une mutualité est une obligation morale. Nous pouvons vous aider dans cette démarche.

#### **L'assurance des petits risques**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008**, l'assurance pour les petits risques est obligatoire pour tous les indépendants. Elle est intégrée dans le paiement des cotisations sociales.

Dès lors, tous les indépendants ont ainsi, à l'instar des travailleurs salariés, droit au remboursement des frais de médecin, de dentiste, des médicaments, etc. ...

#### **L'incapacité de travail**

La liquidation des indemnités d'incapacité de travail est uniquement réservée aux titulaires en ordre de cotisation et de stage.

L'indemnité d'incapacité primaire n'est versée qu'à partir du 2<sup>e</sup> mois d'incapacité et pendant une période de 11 mois. Toutefois, pour le délai non couvert par la mutualité, une assurance additionnelle peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances.

L'indemnité d'invalidité est due au terme de la période d'incapacité primaire (les 12 premiers mois d'incapacité) pendant une durée ne pouvant aller au-delà de l'âge normal de la pension.

#### **Indemnités journalières d'incapacité de travail (valeur 01.02.2012):**

Incapacité primaire (par jour)

- titulaire avec personne à charge: **51,41 €**
- titulaire isolé: **39,51 €**
- titulaire cohabitant : **32,08 €**

Invalidité

- titulaire **avec** personne à charge **ayant mis fin** à son activité professionnelle: **52,28 €**
- titulaire **isolé ayant mis fin** à son activité professionnelle: **41,83 €**
- titulaire **cohabitant ayant mis fin** à son activité professionnelle: **35,87 €**
- titulaire **avec** personne à charge **n'ayant pas mis fin** à son activité professionnelle: **51,41 €**
- titulaire **isolé n'ayant pas mis fin** à son activité professionnelle: **39,51 €**
- titulaire **cohabitant n'ayant pas mis fin** à son activité professionnelle: **32,08 €**

## La maternité

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la travailleuse indépendante bénéficie d'une période de **repos d'accouchement** de 8 semaines (9 semaines en cas de naissance multiple).

Pour créer un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle de la travailleuse indépendante, elle peut prendre ce repos d'accouchement d'une manière plus flexible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- Une période de repos obligatoire fixée à trois semaines, une semaine de repos prénatal et deux semaines de repos postnatal. La travailleuse indépendante a le choix de prendre une ou deux semaines de repos prénatal.
- Une période facultative fixée à cinq semaines (6 semaines en cas de naissance multiple). La travailleuse indépendante peut prendre une ou plusieurs périodes de sept jours calendrier de congé postnatal facultatif dans un délai de 21 semaines à compter de la fin du congé obligatoire.

La titulaire doit obligatoirement cesser toute activité durant cette période. Elle reçoit une **allocation de maternité** de **398,71 €** (au 01.02.2012) par semaine de cessation d'activité.

Les indemnités seront payées en deux fois par la mutualité. Une première fois dans le mois qui suit la fin du congé obligatoire, la deuxième fois dans le mois qui suit la reprise définitive de l'activité.

Elle doit être accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance ou d'un certificat médical confirmant l'accouchement.

## Aide à la maternité par le biais de titres-services, pour les indépendantes

Pour permettre à la travailleuse indépendante, qui vient d'avoir un enfant, de reprendre plus aisément ses activités professionnelles, celle-ci peut bénéficier gratuitement de 105 titres-services.

Les titres-services sont échangés pour obtenir, à domicile, les services d'une personne qui effectue des tâches de nature ménagère (1 titre/heure).

### **Demande auprès de la caisse d'assurances sociales:**

L'introduction de la demande doit se faire par l'indépendante à sa caisse d'assurances sociales, par courrier ou par dépôt d'une demande sur place. Cette demande doit être introduite au plus tôt à partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse et, au plus tard, à la fin de la 15<sup>e</sup> semaine qui suit la date de l'accouchement. Passé ce délai, la demande ne sera plus recevable.

La caisse d'assurances sociales est donc la seule interlocutrice de l'indépendante. Elle lui enverra un accusé de réception et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces titres-services.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter.

## Adopter un enfant ? Congé d'adoption

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, vous pouvez en votre qualité de travailleur indépendant adoptant également bénéficier d'un congé d'adoption avec l'allocation correspondante.

### **Congé d'adoption:**

Le congé s'étend sur:

- 4 semaines lors de l'adoption d'un enfant âgé de 3 à 8 ans;
- 6 semaines s'il est âgé de moins de 3 ans.

L'adoption d'un enfant handicapé donne droit à un doublement du congé.

Vous devez faire commencer le congé d'adoption dans les 2 mois à compter du jour de l'inscription à l'adresse de résidence; votre congé prend de toute façon fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 8 ans.

Pendant la période de congé d'adoption, vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle ni percevoir des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité.

### **Allocation d'adoption:**

Vous devez demander l'allocation auprès de la mutualité et ceci au plus tard le jour de l'inscription officielle à l'adresse de résidence (sous peine de déchéance).

Le montant est égal à celui de l'allocation de maternité.

Son paiement se fait en une fois, au plus tard dans le mois du début du congé d'adoption.

## **La pension**

### **L'âge légal de la pension de retraite**

L'âge légal de la pension de retraite est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de 65 ans, aussi bien que pour les hommes que pour les femmes. Dans la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'âge de la pension passait progressivement de 60 à 65 ans pour ces dernières.

### **La pension anticipée**

Aussi bien les femmes que les hommes peuvent prendre une pension anticipée dès l'âge de 60 ans. Cette pension anticipée n'est plus possible depuis 2005 que pour les travailleurs comptant une carrière active de 35 ans au moins.

La pension anticipée qui prend cours avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera réduite de 5% par année d'anticipation. Une pension anticipée qui prend cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera réduite de 7% à 3% par année d'anticipation, suivant l'âge.

### **Les limites autorisées de l'activité professionnelle des pensionnés (au 01.01.2012)**

Toute activité professionnelle exercée par le pensionné ou son conjoint doit faire l'objet d'une déclaration préalable, même si les revenus professionnels qui en découlent ne dépassent pas les limites autorisées.

Cette déclaration est faite par le bénéficiaire sur un formulaire tenu à sa disposition par l'administration communale de sa résidence (modèle 74).

Elle doit être introduite **au plus tard** dans les 30 jours suivant le début de l'activité.

Au cas où les revenus recueillis dans le cadre de cette activité dépassent les limites autorisées, le paiement de la pension sera, suivant le cas, réduit ou totalement supprimé.

### Revenus autorisés pour les bénéficiaires d'une pension:

- pension de retraite/survie ≥ 65 ans:	
• sans enfant à charge:	<b>17.149,19 €</b>
• avec enfants à charge:	<b>20.859,98 €</b>
- pension survie – 65 ans:	
• sans enfant à charge:	<b>13.824,00 €</b>
• avec enfants à charge:	<b>17.280,00 €</b>
- pension anticipée (a.p.d. 60 ans) ou retraite –65 ans:	
• sans enfant à charge:	<b>5.937,26 €</b>
• avec enfants à charge:	<b>8.905,89 €</b>



## La Pension Libre Complémentaire (PLC)

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de se constituer dans le cadre du régime légal une pension complémentaire au moyen de cotisations déductibles des revenus professionnels imposables.

Non seulement ils auront une poire pour la soif lorsque l'heure de la retraite aura sonné, mais surtout ils laissent le fisc payer la plus grande partie des versements.

La Pension Libre Complémentaire pour indépendants se décline en 2 formules:

### La PLC Ordinaire

Avec la PLC Ordinaire (PLCO), l'indépendant se constitue un capital en effectuant librement des paiements tout au long de l'année.

Quel montant payer ? Un montant annuel compris entre un forfait minimum de 100 € et un maximum de 8,17% des revenus professionnels nets, avec un plafond absolu de 2.962,88€ (montant 2012).

Le jour de la retraite, le montant épargné, augmenté des intérêts garantis et des participations bénéficiaires, sera payé au choix sous forme de capital ou de rente. Ce montant fera l'objet du régime de taxation le plus modéré.

### La PLC Sociale

Avec la PLC Sociale (PLCS), l'indépendant a toutes les garanties de la PLCO, plus des avantages sociaux et fiscaux élargis.

Cette formule permet de cotiser **15% de plus** que dans le cadre de la PLCO, ce qui garantit 15 % d'avantages sociaux et fiscaux supplémentaires !

De plus, l'indépendant se constitue un complément plus important pour sa pension, son épargne bénéficiant:

- du taux garanti au moment du versement (taux garanti au 01.01.2012: 2,50%);
- d'éventuelles participations bénéficiaires.

En plus d'une épargne plus élevée, la PLCS financera la pension en cas d'incapacité de travail – de courte ou de longue durée -, de maternité, voire même en cas de faillite. En effet, le fonds social se substituera à l'indépendant pour payer les primes durant ces périodes d'incapacité.

En cas de décès avant le terme, le fonds social assurera une couverture décès équivalente à minimum 15 fois la cotisation annuelle moyenne.

Grâce à cette formule, quels que soient les aléas de la vie, l'objectif que l'indépendant s'est fixé sera atteint de manière optimale.

Nos conseillers se feront un plaisir de vous en détailler les avantages inégalables.

### Comment nous contacter à ce sujet ?

ASI PARTENA - Service PLC  
Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles  
Tél. 02/549 73 00  
www.partena.be  
mkt.asti@start.partena.be

## Le chômeur devient indépendant

Une série de mesures ont été prises pour encourager les chômeurs à s'établir comme indépendants ou à fonder leur propre entreprise:

- Tout salarié abandonnant ou interrompant son emploi pour exercer une activité d'indépendant, peut conserver pendant 15 ans ses droits de chômeur, à condition qu'il puisse prouver un nombre de jours ouvrables comme salarié. Il peut les faire valoir si son entreprise venait à échouer, pour autant que son activité d'indépendant ait duré un minimum de 6 mois.

Le chômeur qui interrompt son chômage pour exercer une activité comme indépendant, maintient ses droits en tant que chômeur pendant 15 ans.

La période de 15 ans est limitée à 9 ans pour la période d'activité indépendante située avant le 01.08.2007.

- Le chômeur qui souhaite une formation à une profession indépendante dans un établissement reconnu par le SPF des Classes Moyennes, peut obtenir des dispenses ayant trait à la disponibilité et à l'inscription comme demandeur d'emploi, ainsi qu'au pointage.
- Tout chômeur indemnisé voulant se préparer à sa carrière d'indépendant peut, sous certaines conditions, pendant les 6 mois précédant son début d'activité, effectuer certaines activités préparatoires tout en conservant le bénéfice des allocations. Cette possibilité n'est accordée qu'une seule fois. Durant cette période, le chômeur doit se présenter au contrôle communal.
- Dès le moment où l'indépendant exerce effectivement son activité, il perd le bénéfice des allocations de chômage.
- Un chômeur complet indemnisé peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un prêt afin de s'établir en tant qu'indépendant. Ce prêt est accordé par le Fonds de Participation.

## Le Fonds de Participation

Vous installer à votre compte, c'est d'abord assurer la cohérence entre votre projet personnel et votre future activité. L'engagement du Fonds ? Vous aider à mettre toutes les chances de votre côté pour faire de votre projet une réussite.

Que ce soit:

- Pendant la phase préparatoire;
- Pour un prêt lancement;
- Ou pour vous appuyer après le démarrage de votre activité ...

... **Des solutions existent !**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site [www.fonds.org](http://www.fonds.org), écrire ou téléphoner à ce fonds, rue De Ligne, 1 à 1000 Bruxelles, Tél 02/210.87.87, e-mail [info@fonds.org](mailto:info@fonds.org).

Envie d'en savoir plus ? N'hésitez pas à nous interroger: [www.partena.be](http://www.partena.be) ou [mkt.asti@start.partena.be](mailto:mkt.asti@start.partena.be) ou auprès de votre accueil.

## Devenir employeur...

... engendre son lot de formalités obligatoires, notamment :

- S'immatriculer à l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) ;
- s'affilier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour salariés [www.kids.partena.be](http://www.kids.partena.be)
- assurer son personnel contre les accidents du travail ;
- s'affilier à un Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (S.E.P.P.T.).

## Voir clair dans les salaires...

...implique l'identification du coût global que représente l'occupation d'un travailleur :

- Tenir compte des barèmes minimums, réductions de charges sociales et autres primes applicables au sein des différentes commissions paritaires ;
- fixer certains avantages extra-légaux comme par exemple les titres-repas ou l'engagement collectif de pension (alternatives fiscalement intéressantes à la rémunération) ;
- préparer son budget et calculer ses coûts (cotisations sociales et retenues fiscales).

## Embaucher un premier travailleur...

En tant que nouvel employeur, vous êtes également tenu de remplir des formalités spécifiques à l'engagement dont, entre-autres :

- Etablir le premier contrat de travail et fixer la période d'essai éventuelle que vous souhaitez proposer à votre nouveau travailleur ;
- effectuer la première déclaration DIMONA, formalité importante par laquelle vous communiquez par voie électronique à l'O.N.S.S. le début de la relation de travail avec votre travailleur ;
- établir un règlement de travail ;
- et bien d'autres démarches administratives.

## ...Et gérer mois après mois

- Calculer les rémunérations chaque mois, en tenant compte des absences du travailleur et d'autres situations, mais aussi de l'impact des adaptations des salaires ;
- informer le travailleur qui souhaiterait connaître le salaire net réellement perçu.

## Déchargez-vous de ces obligations et formalités en vous affiliant au Secrétariat Social PARTENA

### Le Secrétariat Social PARTENA vous fait bénéficier de ses outils et de son savoir-faire :

- Une expertise et des services de qualité ;
- une multitude de ressources et de compétences sur mesure ;
- des outils spécialisés qui évoluent avec vos besoins et suivent la législation en vigueur.

### Le Secrétariat Social PARTENA vous prête main forte :

- Une présence à vos côtés et une assistance dans l'exécution des formalités nécessaires ;
- une mise à disposition de tous les services complémentaires concernant la législation sociale.

## Le Secrétariat Social PARTENA vous forme et vous informe :

- Des ateliers interactifs ;
- des formations en matière de législation sociale, de gestion de paie ou de ressources humaines ;
- des publications juridiques et des guides pratiques ;
- de la documentation pertinente via un site internet complet, [www.payroll.partena.be](http://www.payroll.partena.be).

## Le Secrétariat Social PARTENA vous propose...

### Ses activités

PARTENA conseille et encadre les entreprises dans la gestion efficace de leurs ressources humaines.

- Payroll Management : PARTENA prend en charge l'ensemble des aspects de votre administration salariale grâce à des logiciels performants et personnalisés ;
- HR Support : PARTENA vous accompagne et vous fournit des informations d'actualité, des conseils pertinents et une aide concrète.

### Ses atouts

PARTENA vous fait bénéficier de ses points forts : son expertise, son efficacité et la fiabilité de ses équipes, la transparence de ses produits et services, son expérience démontrée dans les ressources humaines et sa dynamique de progrès au service du succès.

### Ses partenaires spécialisés

Afin de couvrir l'éventail de vos besoins, PARTENA vous ouvre la porte vers de nombreux partenaires, tout en restant votre point de contact unique pour accéder à une gamme complète de services dans le domaine social et celui des RH.

### Besoin d'une simulation salariale ?

Plus besoin de patienter. Vous la calculez vous-même grâce à **Simul**, l'outil de simulation salariale de PARTENA.

Le software vous permet de réaliser les simulations suivantes :

- brut/net ;
- net/brut ;
- indemnité compensatoire de préavis ;
- coût salarial total pour l'employeur par heure/mois/année (prime de fin d'année, pécule de vacances) ;
- primes, réductions ONSS ;
- avantage fiscal pour les voitures de société et frais de déplacement ;
- saisie sur salaire ;
- indemnité d'éviction pour représentant de commerce.

### Vos avantages

- **Simul** est offert gratuitement avec NetSalary, notre outil Internet de saisie de prestations ;
- le précompte professionnel et les cotisations ONSS sont continuellement mis à jour ;
- les simulations peuvent être sauvegardées et imprimées.

### Comment s'affilier au Secrétariat Social PARTENA ?

Contactez-nous via @mail : [askme@partena.be](mailto:askme@partena.be)

Visitez notre site [www.payroll.partena.be](http://www.payroll.partena.be) ou passez dans une de nos agences

### En savoir plus ?

Une version limitée de **Simul** (net vers brut et brut vers net) est disponible gratuitement sur [www.payroll.partena.be](http://www.payroll.partena.be).

Envoyez un e-mail à [simul@partena.be](mailto:simul@partena.be) et recevez gratuitement la version du trimestre en cours.

## La charte sur l'engagement de service

Les Assurances sociales pour indépendants Partena sont un maillon indispensable entre l'Administration et le citoyen. Elles contribuent – de concert avec l'Administration – à l'application de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

C'est une association sans but lucratif remplissant une mission d'ordre public, créée à l'initiative d'une organisation représentative de travailleurs indépendants, sous la tutelle de l'Administration.

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez d'une protection sociale mais devez aussi répondre à certaines obligations, comme le paiement régulier de vos cotisations sociales.

### Dans ce cadre, les Assurances sociales pour indépendants PARTENA veulent vous offrir les meilleurs services :

1. un traitement rapide et professionnel de votre affiliation.
2. **toutes les informations correctes et personnelles relatives à votre protection sociale et à celle de votre famille, que ce soit en matière :**
  - d'allocations familiales ;
  - d'assurance maladie ;
  - d'assurance invalidité ;
  - de protection de la maternité - titres-services ;
  - d'assurance en cas de faillite ;
  - de pension ;
  - les matières connexes telles que l'allocation de handicapé, le revenu garanti pour personnes âgées, le revenu d'intégration sociale ;
3. **toutes les informations relatives au calcul de vos cotisations** et, si nécessaire, celles relatives aux diverses possibilités vous permettant de faire face à d'éventuelles difficultés de paiement.
4. **Toutes les informations utiles relatives aux compléments en matière de protection sociale**, ainsi qu'à l'accompagnement spécifique requis (par exemple, en ce qui concerne : les pensions complémentaires, l'assurance hospitalisation complémentaire, les compléments aux indemnités d'incapacité de travail...).

### Nous voulons vous garantir des services qui répondent aux critères suivants :

1. *Efficacité et rapidité :*  
Toutes vos questions, requêtes et réclamations reçoivent une réponse rapide et *efficace*.  
Vos droits sont octroyés automatiquement dès que vous remplissez les conditions légales.  
Si cela ne se fait pas automatiquement, nous vous contactons.
2. *Bonne gestion :*  
Vous bénéficiez d'un service convivial et personnalisé, ainsi que d'une assistance efficace, tout en étant épargné des tracasseries administratives.
3. *Accessibilité :*  
Nous sommes accessibles facilement (par téléphone, fax, courrier électronique, internet ou dans nos bureaux).
4. *Fiabilité et expertise :*  
Vous pouvez compter sur des conseils qualifiés pour trouver la meilleure solution par rapport à votre situation personnelle.
5. *Contact personnalisé :*  
Vous pouvez toujours compter sur un interlocuteur qui connaît votre dossier et peut vous donner un conseil adapté à votre situation personnelle.
6. *Garantie absolue du respect de la vie privée:*  
Toutes vos données et questions à caractère personnel restent strictement confidentielles et sont protégées par la loi relative à la vie privée.

## **Nous nous engageons concrètement à fournir les services suivants, aux indépendants, aidants et sociétés affiliés**

### **1. L'information et l'accompagnement quant à vos droits et obligations liés à votre statut social ou aux matières connexes**

Durant votre carrière, nous vous informons et vous accompagnons, que ce soit :

#### **❖ Lorsque vous débutez votre activité indépendante :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune :

- sur votre assujettissement au statut social des indépendants et sur les démarches relatives à cet assujettissement (notamment en ce qui concerne les catégories de cotisant, le statut du conjoint aidant, les obligations en société ainsi que les règles de solidarité entre le mandataire de sociétés et sa société et entre l'indépendant et son aidant).
- en matière de cotisations sociales (notamment en ce qui concerne leur mode de calcul en début d'activité, le système de bonifications et les conséquences du non-paiement des cotisations).
- sur les différentes prestations que vous offre votre statut.

Nous vous remettons des brochures sur le statut social des indépendants ainsi que le présent engagement de service.

#### **❖ Lorsque votre famille s'agrandit :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, notamment en matière de congé de maternité, d'aide à la maternité (titres-services), de prime de naissance/d'adoption et en matière d'allocations familiales en général.

Nous vous assurons une information et une assistance proactives et opportunes pour les prestations qui ne vous sont pas octroyées automatiquement ou qui doivent faire l'objet d'une demande de votre part. Ainsi en est-il pour l'allocation de naissance et les titres-services en cas de maternité.

#### **❖ Lorsque vous ou votre famille êtes victime d'ennuis de santé :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, quant à vos droits en matière de soins de santé, d'indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et d'assimilation pour cause de maladie.

#### **❖ En cas de difficultés de paiement de vos cotisations ou de questions sur les montants réclamés :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, notamment sur le calcul des cotisations, les conséquences du non-paiement des cotisations, les solutions possibles, telles que le plan d'apurement, la dispense de cotisations, la demande d'annulation des majorations. Nous vous informons également quant aux règles de solidarité (aidant ou société) et, le cas échéant, sur l'évolution de la procédure judiciaire.

#### **❖ En cas de faillite ou de déconfiture :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, notamment sur le montant des cotisations dû et la possibilité de bénéficier de l'assurance sociale en cas de faillite (indemnités et maintien d'une couverture sociale).

Dans ce cadre, nous veillons à vous assister de manière proactive.

#### **❖ Lorsque vous prenez votre pension ou que votre future pension vous pose question :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, notamment sur la pension de retraite, la pension de survie, la pension de conjoint divorcé, la poursuite de votre activité après la prise de la pension et le bonus de pension.

❖ **Lorsque vous voulez compléter votre pension légale :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, sur les différents aspects de la pension légale complémentaire ordinaire de ceux de la pension légale complémentaire sociale.

Nous vous guidons personnellement dans votre choix, ainsi que pendant toute la durée de votre contrat.

❖ **Lorsque vous cessez votre activité :**

Nous vous accompagnons et vous offrons une information claire, pratique et opportune, notamment sur les modalités de cessation, d'assurance continuée, d'assimilation pour cause de maladie ainsi qu'en matière de pension.

Ces informations sont mises à votre disposition via divers canaux et au moins :

- via internet ;
- via des brochures ;
- via un bulletin d'information.

Les formulaires utiles à la gestion de votre dossier sont disponibles rapidement et facilement et sont complets.

**2. La gestion de vos prestations (allocations familiales, aide à la maternité, assurance en cas de faillite,...)**

- Vos allocations sont calculées correctement (allocations familiales, allocation d'assurance sociale en cas de faillite, titres-services,...).
- Nous payons vos allocations de manière régulière, c'est-à-dire :
  - dans les délais prévus par le statut social ;
  - dans les délais prévus par la Charte de l'assuré social.
- Nous vous octroyons les allocations de manière automatique chaque fois que c'est possible. Cela concerne notamment :
  - les suppléments d'âge en matière d'allocations familiales ;
  - le supplément annuel d'allocations familiales ;
  - les allocations familiales majorées pour les indépendants.
- La décision de refus d'octroi d'une allocation ou de réclamation d'un indu est motivée clairement et contient les informations sur les possibilités d'appel ;
- Nous veillons à ce que vous puissiez faire valoir vos droits auprès des institutions compétentes. Nous assurons notamment :
  - la communication correcte et dans les délais des brevets d'allocations familiales ;
  - la communication correcte et dans les délais de la demande d'octroi des titres-services ;
  - la communication, par voie électronique, correcte et dans les délais des données de paiement aux mutualités ;
  - la transmission des attestations dans le cadre d'une demande pour une indemnité d'incapacité de travail (mutualité) ;
  - la transmission des demandes d'assimilation pour cause de maladie et d'assurance continuée ;
  - la communication correcte et dans les délais à l'INASTI des éléments de la carrière professionnelle indispensable pour le calcul de votre pension;

- la communication correcte et dans les temps des attestations nécessaires à votre déclaration fiscale ;
- son accompagnement pour compléter les formulaires de demande de pension de retraite ;
- son aide afin de vous orienter vers l'institution compétente au sein et en dehors du secteur du statut social (Charte de l'assuré social).

### **3. Le calcul et l'encaissement efficace et correct de vos cotisations**

- Les avis d'échéance des cotisations sociales et des régularisations sont corrects, clairs et vous sont envoyés dans les temps.
- Nous vous conseillons adéquatement et vous proposons les solutions les plus appropriées à votre situation personnelle notamment en cas de difficultés de paiement (plan d'apurement, demande de dispense, demande de réduction ou d'exonération de cotisations...).

### **4. Le recouvrement des cotisations sociales impayées et le remboursement des prestations indues**

- En cas de non-paiement de tout ou partie de vos cotisations dans les délais, nous vous avertissons, avant toute démarche de recouvrement judiciaire, par la voie de rappels, de relevés de compte et de mises en demeure. Nous nous tenons à votre disposition pour rechercher avec vous les solutions raisonnables les plus adaptées.

En outre, nous assurons d'initiative une prise de contact personnalisée avant le tout premier recouvrement judiciaire (démarche proactive).

- Nous vous communiquons régulièrement l'état des montants dont vous nous êtes redevable.
- Nous mettons en œuvre tous les outils de recouvrement et les procédures les plus appropriées et adaptées à vos intérêts et à ceux du régime de sécurité sociale des indépendants.
- Nous assurons un suivi des procédures judiciaires en cours, tant auprès de nos avocats qu'auprès de nos huissiers de justice et curateurs.

### **5. L'information et l'affiliation des sociétés et le recouvrement de la cotisation annuelle des sociétés**

- Les engagements des Assurances sociales PARTENA sont analogues pour les droits et obligations des sociétés.
- Les avis d'échéance de la cotisation annuelle, ainsi que les rappels et mises en demeure sont corrects, clairs et envoyés dans les temps.

### **6. La communication d'informations (statistiques,...) demandées par les autorités**

Nous répondons de façon correcte, complète et dans les temps aux demandes de statistiques et d'informations qui sont émises par l'INASTI ou le SPF Sécurité sociale.

Nous veillons à disposer de bases de données adéquates et performantes dans le cadre de l'ensemble de nos missions.



# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Liste de nos agences

### Bruxelles

<b>Siège social</b>	1000 - Boulevard Anspach, 1 - Tél.: 02 549 79 20
<b>Laeken</b>	1020 - Boulevard Emile Bockstael, 286 - Tél.: 02 421 91 50
<b>St-Gilles</b>	1060 - Chaussée de Waterloo, 64 - Tél.: 02 537 54 30
<b>Anderlecht</b>	1070 - Avenue Paul Janson, 44 - Tél.: 02 522 75 53
<b>Jette</b>	1090 - Avenue Firmin Lecharlier, 2 - Tél.: 02 426 24 51
<b>Auderghem</b>	1160 - Boulevard du Souverain, 278 - Tél.: 02 672 96 11
<b>Uccle</b>	1180 - Chaussée d'Alseberg, 772A - Tél.: 02 376 25 47

### Wallonie

<b>Wavre</b>	1300 - Place A. Bosch, 18 - Tél.: 010 23 57 83
<b>Braine l' Alleud</b>	1420 - Avenue Victor Hugo, 54B - Tél.: 02 389 08 91
<b>Liège</b>	4020 - Square des Conduites d'Eau, 13-14 - Tél.: 04 232 80 40
<b>Namur</b>	5000 - Rue Pépin, 1A - Tél.: 081 25 36 40
<b>Charleroi</b>	6000 - Boulevard Tirou, 130 - Tél.: 071 27 87 60
<b>Bastogne</b>	6600 - Rue sur les Bords d'Eau, 9 - Tél.: 061 21 45 26
<b>Marche</b>	6900 - Rue de la Plaine, 11 - Tél.: 084 32 03 91
<b>Mons</b>	7000 - Boulevard Sainctelette, 77 - Tél.: 065 85 12 12
<b>Soignies</b>	7060 - Rue de la Régence, 31 - Tél.: 067 63 48 50
<b>Frameries</b>	7080 - Rue des Alliés, 110 - Tél.: 065 35 60 26
<b>La Louvière</b>	7100 - Rue Gustave Boël, 27 - Tél.: 064 23 51 11
<b>Tournai</b>	7500 - Rue Saint-Martin, 5 - Tél.: 069 70 60 01